

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 -271

Pétitionnaire: Pierre DARRICAU, Directeur de la Société ODACE, 139 Lamothe, 33380

CAMBES

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation: zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (Pyrénées-

Atlantiques)

Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 3 septembre 2021 par la Société ODACE, 139 Lamothe, 33380 CAMBES, relayée par Sylvain ROLLET, chargé de mission Eau, milieux humides et forestiers au Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Société ODACE, représentée par M. Pierre DARRICAU. à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

Date du survol : 8 septembre 2021Point de départ : refuge d'Ayous

• Point d'arrivée : DZ Bious-Artigues

• Objet du survol : héliportage de personnel et de matériel

Moyens aériens : HéliBéarnNombre de rotations : 1

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les vols doivent être les plus directs, effectués à haute altitude et dans l'axe des vallons. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

La proximité des barres rocheuses et des lisières forestières (> 300m) doit être évitée. Aucun survol ne doit être effectué à proximité des névés, le franchissement au ras des crêtes doit être évité. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Pour l'acheminement de l'appareil depuis Serres-Castet, il est préconisé des vols les plus directs possible avec atterrissage et décollage les plus verticaux possible et préférentiellement dans l'axe des vallons. Il est conseillé d'éviter la proximité des barres rocheuses et des lisières forestières (> 300m).

Les vols doivent être les plus directs, effectués à haute altitude et dans l'axe des vallons. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible. La proximité des barres rocheuses et des lisières forestières (> 300m) doit être évitée. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur <u>www.pyrenees-parcnational.fr</u>

Fait à Tarbes, le 3 septembre 2021



Copie: UT Béarn / secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

